



Arrêté n°56-2020 relatif aux modalités d'attribution d'une aide exceptionnelle aux étudiants à la suite de l'épidémie de Covid-19

Le Président,

Vu la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu l'article L 841-5 du code de l'éducation ;
Vu l'article D 841-2 et suivants du code de l'éducation ;
Vu le Décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L. 841-5 du code de l'éducation ;
Vu la circulaire 2019-029 du 20 mars 2019 parue au bulletin officiel n° 12 du 21 mars 2019 – Contribution à la vie étudiante et de campus – Programmation et suivi des actions ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu la circulaire du 11 mai 2020 parue au bulletin officiel spécial n°4 du 12 mai 2020 sur les modalités d'attribution d'une aide spécifique d'urgence aux étudiants en situation de précarité à la suite de l'épidémie de COVID-19 ;
Vu les statuts de l'Université Bretagne Sud ;
Vu le courrier de Mme La Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 26 mars 2020 ;
Vu le courrier de Mme La Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 30 mars 2020.

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

L'université a souhaité attribuer une aide exceptionnelle pour soutenir les étudiants particulièrement affectés par les conséquences de la crise sanitaire liée à l'épidémie Covid-19. Cette aide est destinée :

- aux étudiants ayant perdu leur emploi ou n'ayant pu réaliser tout ou partie d'un stage gratifié du fait de la fermeture au public de l'établissement où ils exerçaient ou devaient exercer ou de la baisse de son activité à la suite de la mise en œuvre des mesures de lutte contre la propagation du virus ;
- aux étudiants ayant engagé des frais de logement, de transport, de rapatriement ou tout autre frais avancés et perdus en raison de l'annulation ou de la suspension d'un stage gratifié ou non gratifié.

Cet arrêté précise et fixe :

- Les modalités d'attribution des aides
- La mise en œuvre du dispositif

ARTICLE 2 : Conditions d'attribution

Une aide est accordée à l'étudiant inscrit à l'UBS dans une formation initiale, hors apprentissage, quelle que soit sa nationalité, boursier ou non-boursier, ayant perdu son emploi ou n'ayant pu réaliser tout ou partie d'un stage gratifié initialement prévu dans le cadre de son cursus de formation initiale, suite à la mise en œuvre des mesures de lutte contre l'épidémie de Covid-19 prévues aux chapitres 1 à 4 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

- ✓ L'étudiant ayant perdu son emploi doit remplir les conditions suivantes :
- Il doit avoir exercé une activité, d'au moins 10 heures par mois dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats de travail, auprès d'un ou de plusieurs employeurs.
- Il doit avoir exercé une activité au sein d'un service ou d'une composante de l'Université Bretagne Sud dans le cadre d'un contrat de vacation étudiant.

- ✓ L'étudiant n'ayant pu réaliser tout ou partie d'un stage doit remplir les conditions suivantes :
- Le stage gratifié était initialement obligatoire avant la mise en œuvre des mesures de lutte contre l'épidémie de Covid-19 prévues aux chapitres 1 à 4 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;
- La durée de son stage aurait dû être d'une durée d'au moins deux mois et faire l'objet d'une gratification ;
- Si le stage avait commencé à être réalisé, il a été interrompu avant son échéance initiale, entre le 17 mars et le 1er juin 2020.
- Pour les stages gratifiés ou non gratifiés annulés ou modifiés ayant fait l'objet de frais engagés et perdus, le montant total de ces frais doit être supérieur à 100 euros.

ARTICLE 3 : Montant de l'aide

- Perte d'un emploi dont les heures mensuelles sont comprises entre 10 et 40 heures : 200 euros
- Perte d'un emploi dont les heures mensuelles sont supérieures à 40 heures : 300 euros
- Perte des heures de vacances dans le cadre d'un contrat à l'Université Bretagne Sud : 10 euros par heure prévisionnelle non travaillée
- Stage gratifié annulé ou modifié : 200 euros
- Stage gratifié annulé ou modifié avec frais supplémentaires : 300 euros
- Stage non gratifié annulé ou modifié avec frais supplémentaires : 100 euros

L'aide est versée en une seule fois. Elle n'est pas renouvelable.

ARTICLE 4 : Attribution de l'aide

Les modalités d'instruction des demandes d'aide sont aménagées par le Président de l'Université Bretagne Sud.

La demande d'aide est déposée par voie électronique avant le 15 mai à l'adresse <https://enquete.univ-ubs.fr/index.php/676137/lang-fr>. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Une copie de la convention de stage
- Une attestation de l'arrêt du stage ou de sa non-réalisation du fait de la mise en œuvre des mesures de lutte contre l'épidémie de Covid-19 prévues aux chapitres 1 à 4 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, établie par l'employeur
- Une attestation établie par l'employeur de la perte d'emploi et du nombre d'heures travaillées initialement prévu
- Une copie du contrat de travail en cours et, le cas échéant, du ou des contrat(s) antérieur(s) pour justifier d'une activité salariée
- Un relevé d'identité bancaire.

Si des circonstances particulières le justifient, le service en charge de l'instruction de la demande d'aide peut demander des pièces justificatives complémentaires.

Les pièces justificatives sont envoyées avant le 15 mai à l'adresse aide-etudiant-covid19@listes.univ-ubs.fr

Les dossiers incomplets ou non reçus ne seront pas traités.

Le Président décide de l'attribution de l'aide. Il notifie sa décision au demandeur. La décision n'est pas susceptible de recours.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de la délibération n°75-2015 du Conseil d'administration du 10 juillet 2015, le présent arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'Université.

Par ailleurs, celui-ci fait également l'objet d'un affichage sur le site intranet du service des affaires statutaires et juridiques.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

À Vannes,

Le Président,
Jean PEETERS